



***SYNDICAT MIXTE
DU PAYS DES CÉVENNES***

**SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

S.P.A.N.C.

RÈGLEMENT DU SERVICE

SOMMAIRE

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| Article 1 : Objet du Règlement..... | 4 |
| Article 2 : Champ d'application territorial..... | 4 |
| Article 3 : Définitions..... | 4 |
| Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif..... | 5 |
| Article 5 : Responsabilités et obligations des Propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif..... | 5 |
| Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif..... | 5 |
| Article 6-1 : Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages..... | 5 |
| Article 6-2 : L'entretien des ouvrages..... | 6 |
| Article 7 : Engagements du SPANC..... | 7 |
| Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif..... | 7 |
| Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations..... | 7 |
| CHAPITRE II : VÉRIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION, DE L'IMPLANTATION, ET DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES NEUFS OU RÉHABILITÉS..... | 7 |
| Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire..... | 8 |
| Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC..... | 8 |
| Article 11-1 : Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation en l'absence d'une demande de permis de construire..... | 8 |
| Article 11-2 : Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire..... | 10 |
| Article 11-3 : Dépôt d'un dossier de demande similaire à une première demande déjà validée (y compris nouveau permis de construire)..... | 12 |
| Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages..... | 12 |
| Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC..... | 12 |
| CHAPITRE III : DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES AUTRES INSTALLATIONS..... | 14 |
| Article 16 : Obligations d'entretien des ouvrages..... | 14 |
| Article 17 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien, y compris contrôle de vente..... | 14 |

| | |
|---|------------------|
| <u>Article 18 : Rapport de contrôle.....</u> | <u>15</u> |
| <u>Article 19 : Réparations, renouvellement et suppression des dispositifs.....</u> | <u>16</u> |
| <u>Article 20 : Contrôle sur demande du propriétaire.....</u> | <u>16</u> |
| <u>CHAPITRE IV : CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS D'ANC COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EH.....</u> | <u>16</u> |
| <u>Article 21 : Organisation du contrôle.....</u> | <u>16</u> |
| <u>CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</u> | <u>17</u> |
| <u>Article 22 : Redevances d'assainissement non collectif.....</u> | <u>17</u> |
| <u>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</u> | <u>18</u> |
| <u>Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.....</u> | <u>18</u> |
| <u>Article 24 : Voies de recours des usagers.....</u> | <u>18</u> |
| <u>Article 25 : Date d'application du règlement.....</u> | <u>18</u> |
| <u>Article 26 : Acceptation du règlement.....</u> | <u>19</u> |
| <u>Article 27 : Modifications du règlement.....</u> | <u>19</u> |

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Objet du Règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités particulières de réalisation des missions de contrôle et de conseil du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes.

A cet effet, il détermine les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des communes membres du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes qui ont adhéré à la compétence à la carte de ce syndicat nommée "Service Public d'Assainissement Non Collectif" (SPANC).

L'établissement public compétent sera désigné dans les articles suivants par le terme "SPANC"

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif (autonome), on désigne tout système/dispositif d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et locaux non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Service Public d'Assainissement Non Collectif : service public local en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il informe et prodigue des conseils techniques, administratifs et réglementaires à toute personne, propriétaire ou acheteur potentiel d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'usager : le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit (locataire, usufruitier, etc..).

Pétitionnaire : propriétaire d'un immeuble déposant un dossier d'examen préalable de conception dans le cadre de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Maître d'ouvrage : propriétaire du dispositif d'assainissement non collectif, en charge de sa bonne conception et de son bon fonctionnement.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

En application de l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Il existe deux types de contrôle :

- le contrôle technique qui s'applique pour toutes les installations quelle que soit leur capacité et qui comprend les deux niveaux suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages (ouvrages neufs ou réhabilités);
- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

- le contrôle administratif qui s'applique pour les installations comprises entre 21 et 199 EH.

Article 5 : Responsabilités et obligations des Propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Ce propriétaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement, la nature ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception, l'implantation, la réalisation, et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les textes réglementaires en vigueur. Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations légales, réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Article 6-1 : Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

Le propriétaire et ou l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales (pour les installations recevant une charge brute organique inférieure ou égale à 1,2 kg/J de DBO5),
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

Le bon fonctionnement impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage en :

- maintenant les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture, ou de stockage de charges lourdes ;
- éloignant tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- maintenant perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- conservant en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- assurant régulièrement les opérations d'entretien ;

et d'en garantir le bon fonctionnement en s'assurant :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Article 6-2 : L'entretien des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, usager du dispositif d'assainissement, est responsable de l'entretien des ouvrages, et, par conséquent, est tenu d'assurer notamment :

- la réalisation périodique des vidanges ;
- l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage, si la filière en comporte.

À ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières, liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Concernant les installations avec rejet dans le milieu superficiel, les installations devront être entretenues afin que les normes en vigueur sur la qualité des eaux de rejet soient en permanence respectées.

Les résultats des analyses d'eau du rejet seront tenus à disposition du SPANC ainsi que le cas échéant le contrat d'entretien.

A tout moment, les ouvrages et les regards doivent être totalement accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 6-3 : Cas particuliers des ANC compris entre 21 et 199 EH

Concernant les installations d'assainissement non collectif comprises entre 21 et 199 EH, le propriétaire doit mettre en place un cahier de vie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique du lundi au vendredi, pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC : 04 66 78 99 64 ;
- un accès pour informations et relations, via le site Internet du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes (www.payscevennes.fr) ;
- une réponse écrite aux courriers dans les deux (2) mois suivant leur réception ;
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile, avec une plage horaire d'une (1) heure.

Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de quinze (15) jours.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils auront été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune concernée, pour suite à donner dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

De plus, en application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'occupant, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, sera astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8 de ce même code.

Les droits d'accès aux agents du SPANC définis ci-dessus s'appliquent aussi aux agents des prestataires de service, publics ou privés, mandatés par le SPANC pour réaliser les contrôles en son nom.

La manipulation des trappes ou toute autre partie de l'assainissement se fait par et sous la responsabilité du propriétaire et ou occupant de l'immeuble. En cas de dégradation, il en assume seul la responsabilité.

Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de la visite. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre II : Vérification technique de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités

Mentions préalables importantes :

- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les dispositifs d'assainissement non collectif, quelle que soit leur capacité en matière d'équivalent habitant mentionnée à l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- L'installation d'un système d'assainissement non collectif est une démarche soumise à autorisation préalable du SPANC. Aucun certificat de bonne conception, implantation et exécution ne pourra être délivré si la procédure en vigueur n'a pas été respectée.

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix (cf article 11) une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes de terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- **aux textes réglementaires en vigueur,**
- au dossier de zonage de la commune concernée,
- au présent règlement de service,
- aux arrêtés de protection de captages d'eau potable,
- à tout autre arrêté préfectoral ou communal en vigueur traitant de ce sujet,
- aux résultats de l'étude de sol à la parcelle,

En outre, le SPANC recommande fortement la conformité au Document Technique Unifié (DTU) 64.1 des installations envisagées ou implantées.

Il est ainsi précisé que l'absence de respect des dispositions du DTU 64.1 par le maître d'ouvrage pourra justifier, en fonction des cas particuliers, la non conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC

Le SPANC informe le propriétaire, ou futur propriétaire, de la réglementation applicable à son installation et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Article 11-1 : Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation en l'absence d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou de réhabiliter une installation existante, doit préalablement informer le SPANC de son projet.

Ce dernier lui remet un dossier comportant :

- **un formulaire à remplir** destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- **une information sur la réglementation applicable** ;
- **une notice technique sur l'assainissement non collectif** ;
- **le Règlement de Service du SPANC** ;
- **une notice sur les aides financières éventuelles** ;
- **la liste des pièces à présenter** pour permettre le contrôle de conception et de l'implantation de l'installation et en particulier (à l'exception d'un remplacement à l'identique en capacité et en nature du réseau de collecte et, ou de prétraitement) :
 - * un plan de situation de la parcelle,
 - * les résultats de l'étude de sol parcellaire décrite ci-dessous,
 - * la description et les caractéristiques de la filière retenue,
 - * un plan de masse coté du projet de l'installation,
 - * un plan en coupe de la filière et du bâtiment ,
 - * une servitude conventionnelle conclue sous seing privé ayant fait l'objet des mesures d'enregistrement à la recette des impôts pour date certaine ou, le cas échéant, d'une autorisation notariée en cours de publication ou ayant d'ores-et-déjà fait l'objet d'une publicité foncière dans le cas d'une implantation d'installation, totale ou partielle, sur une parcelle n'appartenant pas au propriétaire pétitionnaire,
 - * dans le cas d'un rejet sur une parcelle privée n'appartenant pas au propriétaire pétitionnaire, une servitude conventionnelle conclue sous seing privé pour l'ensemble des propriétaires ou des gestionnaires des parcelles concernées ayant fait l'objet des mesures d'enregistrement à la recette des impôts pour date certaine ou, le cas échéant, d'une autorisation notariée en cours de publication ou ayant d'ores-et-déjà fait l'objet d'une publicité foncière dans le cas d'un rejet sur une parcelle privée n'appartenant pas au propriétaire pétitionnaire.
 - * On entend par parcelle concernée par le rejet, la parcelle située en face du point de rejet ainsi que l'ensemble des parcelles situées à moins de 35 mètres en aval hydraulique du point de rejet
 - * En l'absence charge au propriétaire de démontrer par une étude d'impact réalisée par un bureau d'études compétant en la matière, l'absence de conséquences nocives ou négatives sur le milieu récepteur (impact environnemental) sur le risque de prolifération du moustique tigre et sur la salubrité publique.
 - * un arrêté de l'entité publique compétente autorisant le rejet dans son milieu récepteur (dans le cas d'une installation rejetant les eaux dans le domaine public),
 - * une étude d'impact, réalisée par un bureau d'études compétent en la matière, en cas de rejet des eaux usées dans un milieu hydraulique superficiel engendrant un cumul de rejet dans ce milieu supérieur à 20 EH (cumul tenant compte des éventuels rejets existants). Cette étude doit analyser les impacts environnementaux, de sécurité et de salubrité publique du rejet ;
 - * Pour un dispositif d'assainissement non collectif regroupé : un acte notarié ayant fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière ou tout autre document officiel opposable qui, dans le cadre d'une installation regroupée, c'est à dire recueillant les eaux de plusieurs logements distincts, précise les modalités de gestion de l'installation commune ainsi que le rôle, les droits et obligations et les responsabilités des copropriétaires ou co-utilisateurs de l'installation. L'acte ou le document précisera notamment les identités et les coordonnées des copropriétaires ou co-utilisateurs de l'installation, le nom de leur représentant légal (avec définition de ses pouvoirs), le nom du redevable des redevances d'assainissement non collectif et plus généralement du redevable des frais liés aux investissements et à l'entretien de l'installation,

- * une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale en cas d'infiltration des eaux traitées dans le sol pour les installations comprises entre 21 et 199 EH,
- * tout autre document jugé utile par le SPANC pour la bonne instruction du dossier (ex : plan de bornage),
- * le règlement de la redevance pour contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation, rédigé au nom du Trésor Public, et d'un montant conforme à la délibération en vigueur.

La fourniture de ces pièces par le maître d'ouvrage (= le propriétaire) présente un caractère strictement déclaratif. Le maître d'ouvrage prendra à cet effet toutes les précautions utiles pour permettre au SPANC de délivrer un avis à la lumière d'informations et éléments exacts et précis.

Quelle que soit la destination et les caractéristiques de l'immeuble ou des immeubles à assainir, et que la parcelle soit incluse dans un plan de zonage d'assainissement ou non, **le choix de la filière devra obligatoirement être justifié par une étude de sol à la parcelle**, réalisée par un bureau d'études techniques, compétent en géologie, hydrogéologie, environnement et assainissement autonome (assurant les missions d'ingénierie pour définir l'aptitude d'un terrain à l'assainissement autonome), et qui justifiera la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi les valeurs de perméabilités des sols et le choix du mode et du lieu de rejet éventuel.

La compétence du bureau d'études ou de l'entreprise pourra être vérifiée au regard :

- de ses compétences en géologie, hydrogéologie, environnement et assainissement (missions d'ingénierie),
- du Kbis du bureau d'études ou de l'entreprise en charge de la réalisation de l'étude de sol,
- des statuts du bureau d'études ou de l'entreprise en charge de la réalisation de l'étude de sol,
- de l'attestation d'assurance décennale contractée par le bureau d'étude ou l'entreprise en charge de réaliser l'étude de sol,

L'absence de satisfaction de tout ou partie des critères ci-dessus mentionnés par le bureau d'études ou l'entreprise en charge de la réalisation de l'étude de sol pourra entraîner un avis négatif du SPANC. Le SPANC conseille à cet effet fortement aux maîtres d'ouvrage de vérifier les compétences du bureau d'études ou de l'entreprise appelée à intervenir au regard des éléments ci-dessus mentionnés avant toute réalisation d'une étude de sol.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire. Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'**une seule conclusion** étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études. En cas de dossier incomplet, le SPANC communique au pétitionnaire la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues à l'article 8, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 9, au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 11-2 : Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès de la mairie sur le territoire de laquelle sera implantée la future construction, ou auprès du SPANC, un dossier comportant :

- **un formulaire à remplir** destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- **une information sur la réglementation applicable** ;
- **une notice technique sur l'assainissement non collectif** ;
- **le Règlement de Service du SPANC.**
- **la liste des pièces à présenter** pour permettre le contrôle de conception de l'installation et en particulier :

- * la copie intégrale du dossier permis de construire,
- * un plan intérieur de l'habitation précisant la destination et la superficie des pièces,
- * les résultats de l'étude de sol parcellaire décrite ci-dessous,
- * une servitude conventionnelle conclue sous seing privé ayant fait l'objet des mesures d'enregistrement à la recette des impôts pour date certaine ou, le cas échéant, d'une autorisation notariée en cours de publication ou ayant d'ores-et-déjà fait l'objet d'une publicité foncière dans le cas d'une implantation d'installation, totale ou partielle, sur une parcelle n'appartenant pas au propriétaire pétitionnaire,
- * dans le cas d'un rejet sur une parcelle privée n'appartenant pas au propriétaire pétitionnaire, une servitude conventionnelle conclue sous seing privé pour l'ensemble des propriétaires ou des gestionnaires des parcelles concernées ayant fait l'objet des mesures d'enregistrement à la recette des impôts pour date certaine ou, le cas échéant, d'une autorisation notariée en cours de publication ou ayant d'ores-et-déjà fait l'objet d'une publicité foncière dans le cas d'un rejet sur une parcelle privée n'appartenant pas au propriétaire pétitionnaire. On entend par parcelle concernée par le rejet, la parcelle située en face du point de rejet ainsi que l'ensemble des parcelles situées à moins de 35 mètres en aval hydraulique du point de rejet. En l'absence de charge au propriétaire de démontrer par une étude d'impact réalisée par un bureau d'étude compétent en la matière, l'absence de conséquences nocives ou négatives sur le milieu récepteur et sur la prolifération du moustique tigre ;
- * une étude d'impact en cas de rejet des eaux usées dans un milieu hydraulique superficiel *recevant déjà les eaux d'autre(s) installation(s) pour un cumul de rejet supérieur à 20 EH* ; cette étude doit analyser les impacts environnementaux et de salubrité publique du rejet ;
- * Pour un dispositif d'assainissement non collectif regroupé : un acte notarié inscrit au registre des hypothèques ou tout autre document officiel opposable qui, dans le cadre d'une installation regroupée, c'est à dire recueillant les eaux de plusieurs logements distincts, précise les modalités de gestion de la l'installation commune ainsi que le rôle, les droits et obligations et les responsabilités des copropriétaires ou co-utilisateurs de l'installation. L'acte ou le document précisera notamment les identités et les coordonnées des copropriétaires ou co-utilisateurs de l'installation, le nom de leur représentant légal (avec définition de ses pouvoirs), le nom du redevable des redevances d'assainissement non collectif et plus généralement du redevable des frais liés aux investissements et à l'entretien de l'installation,
- * une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale en cas d'infiltration des eaux traitées dans le sol pour les installations comprises entre 21 et 199 EH,
- * tout autre document jugé utile par le SPANC pour la bonne instruction du dossier,
- * le règlement de la redevance pour contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation, rédigé au nom du Trésor Public, et d'un montant conforme à la délibération en vigueur.

La fourniture de ces pièces par le maître d'ouvrage (= le propriétaire) présente un caractère strictement déclaratif. Le maître d'ouvrage prendra à cet effet toutes les précautions utiles pour permettre au SPANC de délivrer un avis à la lumière d'informations et éléments exacts et précis.

Comme mentionné à l'article 11-1, quelle que soit la destination et les caractéristiques de l'immeuble ou des immeubles à assainir, et que la parcelle soit incluse dans un plan de zonage d'assainissement ou non, **le choix de la filière devra obligatoirement être justifié par une étude de sol à la parcelle**, réalisée par un bureau d'études **compétent** qui justifiera la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi les valeurs de perméabilités des sols et le choix du mode et du lieu de rejet éventuel.

La compétence du bureau d'études ou de l'entreprise pourra être vérifiée au regard :

- de ses compétences en géologie, hydrogéologie, environnement et assainissement (missions d'ingénierie),
- du Kbis du bureau d'études ou de l'entreprise en charge de la réalisation de l'étude de sol,
- des statuts du bureau d'études ou de l'entreprise en charge de la réalisation de l'étude de sol,
- de l'attestation d'assurance décennale contractée par le bureau d'étude ou l'entreprise en charge de réaliser l'étude de sol,

L'absence de satisfaction de tout ou partie des critères ci-dessus mentionnés par le bureau d'études ou l'entreprise en charge de la réalisation de l'étude de sol pourra entraîner un avis négatif du SPANC. Le SPANC conseille à cet effet fortement aux maîtres d'ouvrage de vérifier les compétences du bureau d'études ou de l'entreprise appelée à intervenir au regard des éléments ci-dessus mentionnés avant toute réalisation d'une étude de sol.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire. Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'**une seule conclusion** étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études. En cas de dossier incomplet, le SPANC communique au pétitionnaire la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC veillera à formuler son avis, dans des délais compatibles avec le Code de l'Urbanisme, qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC transmet son avis à la mairie où le pétitionnaire pourra le retirer ; la mairie le transmettra également au service instructeur du permis de construire, qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Dans le cas d'un avis favorable avec réserves ou défavorable, le pétitionnaire doit faire une nouvelle proposition en tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Remarque : en cas de détachement d'un terrain issu d'une parcelle comprenant une habitation équipée ou à équiper d'un système d'assainissement autonome, le propriétaire de cette habitation devra fournir la preuve du bon fonctionnement de son ANC. Le détachement parcellaire ne devra pas compromettre la faisabilité du renouvellement ultérieur du système d'assainissement autonome existant.

Article 11-3 : Dépôt d'un dossier de demande similaire à une première demande déjà validée (y compris nouveau permis de construire)

Lorsqu'un dossier fait suite à une demande antérieure similaire déjà traitée et validée par le SPANC et sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle, l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (les deux projets étant réputés similaires)

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Le propriétaire ne peut faire remblayer son installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

En cas de remblaiement sans autorisation de l'installation avant réalisation du contrôle de bonne exécution par le SPANC, ce dernier ne pourra **en aucune façon** délivrer un avis favorable au contrôle de la bonne exécution des ouvrages.

En cas de travaux réalisés sans l'obtention de l'autorisation préalable du SPANC, ce dernier ne pourra **en aucune façon** délivrer un avis favorable au contrôle de la bonne exécution des ouvrages.

Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC

Ce contrôle consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception, implantation de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblaiement, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- vérifier la conformité des travaux avec le projet préalablement autorisé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par la réglementation en vigueur.

Le SPANC n'a pas pour mission le contrôle de la mise en œuvre des installations conformément aux règles de l'art. Il ne saurait être tenu pour responsable, par exemple, du non respect des guides d'utilisation des filières agréées, ou du DTU, par l'exécutant des travaux. Cette responsabilité incombe seulement au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son maître d'œuvre.

En effet, le SPANC n'a pas la qualité de maître d'œuvre et n'a pas davantage la qualité de constructeur au sens des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil. Les missions du SPANC pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif n'ont pas un caractère contractuel mais sont uniquement de nature réglementaire. Le SPANC n'a pas la qualité de contrôleur technique lié contractuellement au maître d'ouvrage et sa responsabilité ne peut donc être recherchée sur le fondement des dispositions de l'article L 111-24 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la vérification par le SPANC de la bonne exécution des travaux consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;

- vérifier la conformité de la réalisation au regard des informations délivrées à l'occasion de l'examen préalable de conception ;
- vérifier l'attestation de conformité aux règles de l'art délivrée par le maître d'oeuvre des travaux au maître d'ouvrage.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis motivé, qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Cet avis est adressé au propriétaire des ouvrages, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de visite de contrôle.

Concernant les installations d'une capacité de traitement compris entre 21 et 199 EH, le SPANC, pour statuer sur la conformité des travaux, attend de recevoir les procès-verbaux de réception des travaux de la station et des réseaux (tests) rédigés par le propriétaire en présence de l'entreprise de travaux.

Aucun remblayage ne pourra être effectué préalablement à la délivrance, par le SPANC, au propriétaire du dispositif d'assainissement autonome concerné, d'un rapport de contrôle de bonne exécution positif.

Un rapport de contrôle de bonne exécution négalif sera donc rendu en cas de remblayage du dispositif d'assainissement non collectif préalablement à la visite, ou le cas échéant à la contre-visite, du SPANC.

Une non conformité sera également rendue en cas :

- d'absence de conformité au projet préalablement autorisé par le SPANC à l'occasion du contrôle préalable de conception,
- d'absence de mise en œuvre des observations formulées par le SPANC à l'occasion de la délivrance d'un rapport préalable de conception assorti de réserves.
- d'absence de tout rapport de contrôle préalable de conception.

Si l'avis est favorable, celui-ci prendra la forme d'une attestation de conformité réglementaire du projet (conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

Si l'avis du service comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires (qu'il liste), pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et au projet préalablement validé. Une contre-visite est alors organisée, selon les mêmes modalités particulières que disposées au présent article 13.

En cas d'absence ou de refus d'accès, une nouvelle date de contrôle de la bonne exécution sera fixée par le SPANC, en concertation avec le pétitionnaire. En cas de nouveau refus de contrôle ou d'absence du pétitionnaire, une infraction aux dispositions légales et réglementaires pourra être constatée par le SPANC et des poursuites pourront être engagées envers le pétitionnaire.

Chapitre III : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations

Article 16 : Obligations d'entretien des ouvrages

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

L'utilisateur devra maintenir en permanence l'accessibilité des regards et des installations.

Il lui incombe également de réaliser lui-même les opérations d'entretien, ou de choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du Règlement Sanitaire Départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise agréée qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu par les textes réglementaires en vigueur.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- la destination et le mode d'élimination.

Article 17 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien, y compris contrôle de vente

Qu'il s'agisse de contrôles périodiques ou de contrôles réalisés dans le cadre d'une vente (en référence au Code de la Santé Publique et au Code de la Construction et de l'Habitation), le contenu et les objectifs des contrôles sont les mêmes; le contrôle de vente étant réglementairement un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC ou leurs représentants, dans les conditions prévues à l'article 8.

Toutefois, sauf opposition ferme du propriétaire, l'avis de passage décrit à l'article 8 prendra la forme d'une prise de rendez-vous.

Il s'effectue **à la lumière des éléments (installation, habitations raccordées, etc) déclarés par le propriétaire, en sa qualité de maître d'ouvrage.**

Il a pour objet, notamment :

- de vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique,
- de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- d'évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- de vérifier que l'installation n'entraîne pas d'inconvénients pour le voisinage,
- d'évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation,
- vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

Il s'appuie également sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'article 6.

Tout document utile existant devra être remis aux agents du SPANC ou à leurs représentants lors du contrôle afin de faciliter leur mission. A titre d'exemple seront remis : les factures de création, d'entretien et de vidanges des installations, des photos de l'ouvrage, des plans cotés, des schémas de fonctionnement, le guide d'utilisation de l'installation, etc. De même, pour le cas des filières drainées, les résultats d'analyses qualitatives des eaux de rejet rendues obligatoires par la réglementation en vigueur seront remis aux agents du SPANC ou à leurs représentants.

La notion de non-conformité est définie par la réglementation en vigueur.

Les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien des installations sont effectués à une fréquence n'excédant pas 10 ans. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation, les constatations effectuées lors du premier contrôle et les résultats du contrôle annuel de la conformité (dans le cas des installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH).

Conformément au Code de la Santé Publique et au Code de la Construction et de l'Habitation, les contrôles réalisés dans le cadre d'une vente sont obligatoires dans le cas où l'installation traitant les eaux d'une habitation mise à la vente n'a pas subi un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien ou si celui-ci a plus de trois ans (le délai courant entre la date du rapport de contrôle et la date de l'acte de vente).

Le contrôle réalisé dans le cadre d'une vente sera réalisé par le SPANC ou par son représentant à la demande exclusive du propriétaire de l'installation assurant la vente.

Cette demande devra être adressée par écrit au SPANC et ce dans un délai de 8 semaines précédant la date de promesse de vente ou de l'acte authentique de vente. Le SPANC ou son représentant s'engage à transmettre au demandeur le rapport de contrôle de l'installation défini à l'article 18 dans un délai de 45 jours suivant la date de réception de la demande de contrôle.

Les obligations du vendeur et de l'acheteur sont fixées par la réglementation en vigueur.

Article 18 : Rapport de contrôle

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, le SPANC ou son représentant rédige un rapport de visite daté où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Le contenu de ce rapport est défini par la réglementation en vigueur.

Notamment, il définit si l'installation est conforme ou non-conforme et liste les points de non-conformité.

Il précise si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, si l'installation est incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Il précise au propriétaire ses obligations en matière de mise en conformité de l'installation, selon la réglementation en vigueur.

Le rapport est adressé par le SPANC ou son représentant, dans un délai maximal de 45 jours suivant la date de la visite, au propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant, au représentant légal des copropriétaires. Le rapport pourra également être adressé au Maire de la Commune, garant de la salubrité publique sur son territoire, à sa demande.

Si le propriétaire destinataire du rapport de contrôle souhaite contester le contenu et/ou les conclusions du rapport, celui-ci devra le faire par écrit, à l'adresse du SPANC, dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception du rapport, le cachet de la Poste faisant foi. A défaut, les éléments et conclusions du rapport seront réputés acceptés. La contestation devra être argumentée et le propriétaire devra alors apporter toutes les preuves nécessaires afin que les éléments qu'il apporte puissent être intégrés dans un rapport rectificatif qui lui sera retourné.

Article 19 : Réparations, renouvellement et suppression des dispositifs

Les réparations et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne sont en aucun cas de la responsabilité du SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

Une dernière visite de contrôle du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

En particulier, tous les ouvrages de stockage seront entièrement vidangés (bac à graisse, fosse toutes eaux, micro-station, etc.)

Article 20 : Contrôle sur demande du propriétaire

A la demande du propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, le SPANC pourra réaliser, à titre onéreux, en fonction de ses disponibilités, un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien hors procédure de contrôle périodique. Il est entendu que la réalisation dudit contrôle « à la demande » n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de réalisation du contrôle périodique de bon fonctionnement.

En cas de constatation d'un dysfonctionnement ou d'une atteinte à la salubrité publique à l'occasion de la réalisation de ce contrôle « à la demande », le SPANC pourra mettre en œuvre toutes les mesures coercitives d'entretien prévues par les textes légaux et réglementaires en vue d'assurer la remise en état de bon fonctionnement du dispositif ANC.

Chapitre IV : Contrôle de la conformité des installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH

Article 21 : Organisation du contrôle

En plus de la vérification technique de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités et du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations, les propriétaires des dispositifs dont la capacité est comprise entre 21 et 199 EH ont l'obligation de mettre en place, et ce conformément à la réglementation en vigueur, un cahier de vie de leur installation.

Le propriétaire est dans l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur pour les opérations et les modalités de contrôle de conformité de son installation d'assainissement non collectif.

Chapitre V : Dispositions financières

Article 22 : Redevances d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour assurer ses missions sont équilibrées par des redevances, conformément à la réglementation en vigueur et conformément aux délibérations votées par le Comité Syndical du Pays des Cévennes.

1/ La redevance forfaitaire annuelle assainissement non collectif couvre les frais de contrôle et de diagnostic des installations existantes, d'information d'accueil et de conseil permanent aux usagers, et de fixation de prescriptions techniques propres à la situation de l'utilisateur.

Elle est facturée par le SPANC annuellement **au titulaire de l'abonnement à l'eau** de l'immeuble, à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble; conformément à la réglementation en vigueur. La redevance est due pour toutes les installations d'assainissement non collectifs en service, même pour celles recueillant les eaux d'un immeuble non raccordé au réseau public d'eau potable.

Pour le cas des installations regroupées, c'est-à-dire les installations recueillant et traitant les eaux de plusieurs immeubles ou de plusieurs logements d'un même immeuble, le paiement de cette redevance est dû en intégralité par le représentant légal et clairement identifié du groupe des occupants bénéficiaires de l'installation.

Dans ce cas, la désignation du représentant légal est portée à la connaissance du Syndicat Mixte au moins quinze jours avant la date de facturation et par écrit. Cette désignation pourra être intégrée à titre d'exemple dans un bail de location ou un acte notarié. Dans tous les cas il s'agira d'un document officiel, opposable.

Dans le cas où la désignation du représentant légal n'est pas portée à la connaissance du Syndicat Mixte dans le délai imparti, chaque titulaire de l'abonnement à l'eau (ou à défaut chaque propriétaire) sera redevable du montant annuel forfaitaire individuel, quelque soit le nombre de logements concernés.

La redevance tient compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, et est fixée par la délibération du Comité Syndical en vigueur.

En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

La redevance est facturée par le SPANC ou tout organisme privé ou public gérant le service public de distribution d'eau potable ayant conventionné avec le SPANC.

En cas de non-paiement de la redevance, les pénalités encourues sont celles applicables à la facturation de l'eau potable.

2/ La redevance forfaitaire pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités, sera facturée, par le SPANC, **au propriétaire** de l'immeuble, pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches et conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations votées par le Comité Syndical du Pays des Cévennes.

Pour le cas des installations regroupées, c'est à dire les installations recueillant et traitant les eaux de plusieurs immeubles ou de plusieurs logements d'un même immeuble, le paiement de cette redevance est dû en intégralité par le représentant légal et clairement identifié du groupe des propriétaires de l'installation.

En rappel de l'article 11-1, le représentant légal sera désigné au travers d'un acte notarié inscrit au registre des hypothèques ou de tout autre document officiel opposable transmis au SPANC.

La redevance tient compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, et est fixée par la délibération du Comité Syndical en vigueur.

La redevance sera payée au moment du dépôt du dossier par le pétitionnaire.

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception par le SPANC a débuté (c'est-à-dire au moment même où le dossier, complet ou non, est déposé au service instructeur du SPANC), celui-ci ne se verra rembourser qu'à hauteur de 70% du montant total de la redevance initialement due.

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception ait été déjà réalisé en totalité par le SPANC (production d'un avis écrit par le service), celui-ci ne se verra rembourser qu'à hauteur de 50% du montant total de la redevance initialement due.

Est entendu par contrôle de la conception : l'instruction par le SPANC du dossier déposé par le pétitionnaire, hors contrôle de l'implantation et de la bonne exécution réalisée sur site.

De même, si le redevable venait à modifier significativement son projet initial (changement de filière, changement majeur de dimensionnement, etc.), celui-ci sera redevable pour l'instruction de son dossier modificatif, du paiement supplémentaire de 50% du montant total de la redevance initialement due.

Chapitre VI : Dispositions d'application

Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, son mauvais état de fonctionnement ou un défaut important d'entretien dans le cas des installations comprises entre 21 et 199 EH, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le montant de cette pénalité est fixé au montant de la redevance majoré de 100 %.

Article 24 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision concernée. L'absence de réponse à ce recours (portant sur une demande à caractère administratif) dans un délai de deux (2) mois entraîne son refus implicite.

Article 25 : Date d'application du règlement

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicités.

A ce titre, le présent règlement approuvé sera affiché au siège du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes pendant deux (2) mois. Il y sera tenu en permanence à la disposition du public.

Il sera également affiché dans chaque mairie concernée pendant la même durée.

Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux titulaire de l'abonnement à l'eau ou à défaut au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, à l'occasion de la première facturation.

Le présent règlement est applicable et opposable à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.

Article 26 : Acceptation du règlement

Les usagers du SPANC déclarent avoir accepté le présent règlement à compter :

- du premier dépôt de leur dossier de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif neuve,
- ou, le cas échéant,
- du premier paiement d'une redevance d'assainissement non collectif (redevance annuelle de contrôle périodique, redevance de contrôle préalable à une vente, etc...) consécutif à la réception du présent règlement de service.

Article 27 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.